



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle d'Expertise  
de la Régulation Numérique**

## **Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

### **portant création par le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ses activités d'expérimentation**

#### **Le directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique,**

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 111-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 48 à 56 ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique » (PEReN) ;

Vu le décret n° 2022-603 du 21 avril 2022 fixant la liste des autorités administratives et publiques indépendantes pouvant recourir à l'appui du pôle d'expertise de la régulation numérique et relatif aux méthodes de collecte de données mises en œuvre par ce service dans le cadre de ses activités d'expérimentation,

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre au service dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique ».

Le traitement a pour finalité de mener des activités d'expérimentation mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article 36 de la loi du 25 octobre 2021 susvisée. Il est mis en œuvre dans les conditions et limites prévues aux articles 2 à 6 du décret du 21 avril 2022 susvisé.

Le directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique est le responsable de ces traitements.

## **Article 2**

Les données ou contenus collectés au titre d'une activité d'expérimentation mentionnée à l'article 1er ne peuvent être utilisés pour un objectif autre que celui prévu par cette activité d'expérimentation et ne peuvent en particulier pas faire l'objet d'une transmission, ou d'un accès, à un tiers autre qu'un sous-traitant du pôle d'expertise de la régulation numérique.

## **Article 3**

Pour procéder à la collecte des contenus mentionnés à l'article 5 du décret du 21 avril 2022 susvisé, le pôle d'expertise de la régulation numérique met notamment en œuvre :

1° Les analyses d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel collectées ;

2° Les fonctions de sécurité prévues par le référentiel général de sécurité mentionné à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui sont assurées par des moyens cryptographiques ;

3° L'enregistrement des opérations de collecte, de consultation, de modification, de communication et d'effacement des données et informations du traitement, comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant trois ans ;

4° La destruction automatique de l'ensemble des données collectées à l'issue des travaux d'expérimentation et au plus tard neuf mois après leur collecte.

## **Article 4**

Seuls les agents affectés au sein du pôle d'expertise de la régulation numérique, individuellement désignés par le directeur de ce service pour conduire une activité d'expérimentation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peuvent accéder à tout ou partie des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette expérimentation, aux procédés automatisés de collecte, de traitement et de destruction et en modifier les paramètres.

## **Article 5**

Sans préjudice de l'article 4, les opérations d'hébergement des données peuvent être sous-traitées dans les conditions prévues à l'article 122 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

## **Article 6**

Les personnes concernées par les collectes de données à caractère personnel effectuées dans le cadre du présent décret peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à limitation du traitement et d'opposition, dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17, 19 et 21 du règlement (UE) n° 2016/679 susvisé auprès du directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique.

Les personnes concernées par ces collectes reçoivent l'information nécessaire au travers d'annonces écrites publiées sur le site internet [www.peren.gouv.fr](http://www.peren.gouv.fr) et dans les conditions définies à l'article 14 du règlement (UE) n° 2016/679 susvisé.

## Article 7

Les résultats de l'évaluation annuelle des travaux du pôle d'expertise de la régulation numérique prévue au septième alinéa de la loi du 25 octobre 2021 susvisée sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés sous la forme d'un rapport écrit.

Ce rapport annuel comprend notamment :

1° Une synthèse des expérimentations menées, de leurs objectifs, des collectes effectuées, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus ;

2° La liste des plateformes en ligne sur lesquelles les données ont été collectées ;

3° Des éléments chiffrés relatifs à l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement ;

4° Une information quant aux mesures de sécurité mises en place afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

Fait le 1er juillet 2022

Le directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique

Nicolas Deffieux